

d'en iceulx converser avec les dits peuples estranges, si faire se peulx, et habiter ès dites terres et pays, y construire et édifier, villes et forts, temples et églises pour la communication de nostre sainte foy catholique et doctrine chrestienne, constituer et establir loix de par nous, ensemble officiers de justice, pour les faire vivre par raison et police et en la crainte et amour de Dieu Pour à quoi parvenir, et affin de donner meilleur ordre et expédition, au fait de la dite entreprise et à toutes choses concernant ycelle et qui en deppendent et pourroient survenir, soit besoin et nécessité depputer et constituer quelque excellent personnage de grande loyauté et intégrité envers nous, et quy soit de bon sens, vertu et apparence, pour estre chief et conducteur d'icelle entreprise, et auquel soit par nous donné telle puissance et auctorité, ainsi que tel affaire le requiert, pour user et généralement disposer en tous cas et affaires soy offrans, ainsi que luy semblera estre plus expédient et nécessaire, comme faire le pourrions, si y estions en personne. »

C'est « pour la bonne et entière confiance qu'il a par longue expérience de la personne de son amé et féal Jehan-François de la Roëque, chevalier, sieur de Roberval, et de ses sens, suffisance, loyauté et autres bonnes vertus » que le prince l'investit de la vice-royauté. Il lui donne « plain pouvoir, puissance et auctorité et mandement especial. »

1^o *Relativement au personnel de ses équipages* : « De choisir, prendre et eslire tels qui luy sembleront estre propres et ydoynes, pour le fait de la dite entreprise et expédition d'icelle, de mettre et eslire cappitaines porte enseignes, maîtres de navires, pillottes et autres gens de guerre et de maryne, et iceulx despartir de nef en nef, et les mettre, et remettre ensemble, quant bon luy semblera. — de commander et ordonner, de par le roy, à toutes les dites personnes, et ordonner et disposer de la forme de leur service, et statuer, enjoindre et commander à toutes les choses qu'il verra estre bonnes, utiles et convenables..... et par imposition et indiction de multes et peines tant corporelles,